



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

VERSION 1

ADOPTÉE LE : 7 FÉVRIER 2011

RÉSOLUTION NUMÉRO : 042-02-2011

OBJET

La présente «Politique de gestion contractuelle» est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant à tous les contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité.

Ainsi, la Municipalité de Saint-Alphonse instaure, par la présente politique, des mesures visant à :

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté sous l'égide de cette loi;
4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 1. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT D'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION.**

Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A-1)

- 1.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, et prévoyant la création d'un comité de sélection, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

Comité de sélection

- 1.2 Le comité de sélection doit être nommé par résolution du conseil municipal pour tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, et prévoyant la création d'un comité de sélection, le « responsable en octroi de contrat » peut agir comme membre d'un comité de sélection.

- 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.**

Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A-2)

- 2.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse, ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A-3)

- 2.2 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants, n'a participé à un truquage des offres, au sens de la Loi sur la concurrence du Canada, dans le cadre de cet appel d'offres, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI.

Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A-4)

- 3.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que des gestes ou des communications d'influence n'ont pas eu lieu en vue d'obtenir le contrat et que si des communications d'influence ont eu lieu, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes et, dans ce cas, indiquer le nom de la personne avec qui elles ont eu lieu, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.

Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A-5)

- 4.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que sa soumission est établie sans geste d'intimidation, ni trafic d'influence ou de corruption, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

Absence de droit de retrait

- 4.2 Prévoir dans tout document d'appel d'offres et dans tout contrat, exigeant une garantie d'exécution, qu'une soumission ne peut être retirée après son dépôt et qu'en cas de refus de signer le contrat, le soumissionnaire est responsable, quelque soit le montant de sa garantie d'exécution, de la totalité de la différence de prix entre la sienne et la suivante si cette différence excède le montant de sa garantie d'exécution.

Confidentialité

- 4.3 Limiter le plus possible la tenue de visites de chantier en groupe aux projets dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres.

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.

Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A-6)

- 5.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens entre lui ou l'un de ses représentants avec un membre ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

Engagement des membres du comité de sélection (ANNEXE B)

- 5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement à juger les offres avec impartialité et éthique.

Déclaration d'absences d'empêchement et de conflit d'intérêts potentiel (ANNEXE C)

- 5.3 Toute personne participant à l'élaboration d'un appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000\$ ou plus, ainsi toute personne qui participe aux travaux du comité de sélection, doit compléter un formulaire d'absences d'empêchement et de conflit d'intérêts potentiel.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE.

Responsable en octroi de contrat

- 6.1 Une personne responsable en octroi de contrat doit être nommée par résolution du conseil municipal pour tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques, concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 6.2 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Clause de résiliation

- 6.3 Prévoir dans tout appel d'offres, une clause permettant à la municipalité, en cas de fausse déclaration, de résilier le contrat si le non respect est découvert après l'attribution du contrat.

7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT.

Encadrement du processus de modification du contrat

- 7.1 Prévoir, le cas échéant, dans tout appel d'offres et contrat, la procédure applicable aux ordres de changements ou aux modifications accessoires, lesquels ne doivent pas changer la nature du contrat, ainsi que les montants maximums et les autorisations requises ordinaires ou en cas d'urgence, et prévoir qu'à défaut de les obtenir, le soumissionnaire ou le cocontractant n'a aucun recours contre la municipalité même si les travaux ont été exécutés.
- 7.2 La personne responsable des plans et devis et de l'exécution du contrat, doit motiver les ordres de changement et les modifications, évaluer leur caractère et les crédits ou les suppléments qui en découlent et obtenir les autorisations prévues.

Surveillance de l'exécution des travaux

- 7.3 Prévoir, le cas échéant, dans les documents d'appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000\$ ou plus, la tenue régulière de réunions de chantier pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.